

Taxe professionnelle communale de la Ville de Genève

Nom de l'Etude :

Demande d'imposition de l'Etude en tant que société de personnes

Nous souhaitons par la présente conserver l'assujettissement de notre Etude en tant que telle, fondé sur l'article 301 alinéa 1 lettre b LCP.

Cette option est soumise aux modalités suivantes :

1. Assiette imposable

La déclaration de l'Etude portera sur la globalité des éléments déterminants (chiffre des affaires, loyer et effectif du personnel) réalisés pendant la période de calcul.

La liste des associés de l'Etude sera jointe à la déclaration ; y figureront clairement les dates des départs et des arrivées intervenus durant la période de calcul.

Les associés percevant des revenus d'indépendant hors du cadre de l'Etude en informeront personnellement l'autorité de taxation.

2. Représentation et responsabilité pour le paiement de l'impôt

Pour tous les actes de procédures, l'Etude sera valablement représentée par la signature d'au moins deux de ses associés.

Tous les associés de l'Etude au 31 décembre de la dernière année de la période de calcul (en principe la dernière année impaire) sont responsables solidairement pour le paiement de la TPC de l'ensemble de la période de taxation suivante (année de révision et année de reconduction), y compris ceux qui, ayant quitté l'Etude depuis lors, feront l'objet d'une taxation à titre individuel ou dans le cadre d'une autre Etude pour la même période de taxation

3. Départ d'un associé

En cas de départ d'un associé qui ne rejoindrait pas une Etude ayant opté pour une imposition selon l'article 301 alinéa 1 lettre b LCP ou une personne morale, celui-ci sera considéré comme un nouvel assujetti au sens de l'article 310A alinéa 1 LCP.

4. Fin de l'assujettissement de l'Etude

En cas de départ durant la période de taxation de plusieurs associés représentant 30 % ou plus des associés au 31 décembre de la dernière année de la période de calcul, les associés restants pourront demander qu'il soit mis fin à l'assujettissement de l'Etude avec effet à la date du départ des associés.

La date déterminante sera réputée accomplie à la date du départ de l'associé faisant passer le seuil de 30 % par rapport à la liste établie au 31 décembre de la dernière année de la période de calcul.

Dans ce cas, il sera procédé pour l'Etude conformément à l'article 310A alinéa 4 lettre a LCP, sans toutefois que les associés individuels puissent se voir appliquer l'article 310A alinéa 4 lettre b LCP en cas de poursuite de leur activité indépendante. Pour les avocats qui poursuivraient leur activité sans rejoindre une Etude ayant opté à l'assujettissement au sens de l'article 301 alinéa 1 lettre b LCP ou une personne morale, une taxation aura lieu sur la base des principes applicables en cas de début de l'assujettissement (art. 310A alinéa 1 LCP).

Pour permettre ces calculs, un bouclage intermédiaire à la date déterminante sera effectué.

5. Arrivée de nouveaux associés

En cas d'arrivée de nouveaux associés durant la période de taxation représentant 43 % ou plus des associés au 31 décembre de la dernière année de la période de calcul, l'Etude en informera l'autorité de taxation dans les trente jours. L'Etude procédera à un bouclage intermédiaire afin d'être imposée dès cette date en application de l'article 310A alinéa 1 LCP.

La date déterminante sera réputée accomplie à la date d'arrivée de l'associé faisant passer le seuil de 43% par rapport à la liste établie au 31 décembre de la dernière année impaire.

L'assujettissement individuel des nouveaux associés prend fin dès leur association dans l'Etude. Le nouvel associé est tenu d'informer l'autorité de taxation, dans les délais légaux, de son association à l'Etude, sous peine de continuer à être imposé à titre individuel.

Le fait que des collaborateurs de l'Etude deviennent associés ne permet pas l'application de ce principe, pour autant qu'ils aient été salariés de l'Etude depuis au minimum 12 mois.

6. Entrée en vigueur et durée

Les modalités visées par la présente entrent en vigueur depuis l'année de révision 2012, déclaration fondée sur les éléments réalisés pendant les années civiles 2010 et 2011.

Elle pourra être dénoncée par l'Etude avec effet au 1^{er} janvier de n'importe quelle année de révision (année paire). Toutefois, et sous réserve d'un cas d'application de l'article 4 ci-dessus, cette dénonciation n'impliquera pas un nouvel assujettissement des associés. Ceux-ci devront se répartir et déclarer individuellement tous les facteurs déterminants réalisés au cours des deux années précédentes (période de calcul).

L'autorité de taxation se réserve le droit d'examiner une demande de taxation de l'Etude après passage à un assujettissement individuel de ses associés sous l'angle de l'abus de droit et de l'évasion fiscale.

Lieu et date :

Signature de tous les associés de l'Etude au 1^{er} janvier 2016 :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Signature</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....

Nom

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Prénom

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....